



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de  
communes de Flandre Intérieure (59)**

n°GARANCE 2021-5899

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 23 février 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 décembre 2021 par la communauté de communes de Flandre Intérieure, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Flandre Intérieure, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale de la MRAe intervenue le 21 février 2022 ;

Considérant que la modification a pour objet notamment :

- d'ajouter des bâtiments pouvant changer de destination, remettre en zone agricole ou naturelle certains secteurs, d'ajouter ou retirer des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation, des Péri mètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) dans les plans de zonages de plusieurs communes, d'ajouter des secteurs Al loisirs, NI loisirs, Nstp et A Cimetière de dimensions limitées ;
- d'ajouter des emplacements réservés pour le projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du département du Nord sur six communes concernées, pour une surface de plus de 137 hectares ;
- de modifier des orientations d'aménagement et de programmation ;
- de réajuster l'emprise de la future zone d'expansion des crues de Morbecque sur le plan de zonage ;
- de modifier les plans de zonage C relatifs au patrimoine paysager, écologique et bâti (correction d'erreurs, ajout de haies, arbres, mares) ;
- de modifier le Programme d'Orientations et d'Actions du volet habitat en lien avec les évolutions des orientations d'aménagement et de programmation et des PAPAG ;
- d'ajouter en annexe et dans le règlement de la doctrine liée aux risques d'inondation de l'aléa « Débordement des canaux de wateringues » concernant uniquement la commune de Noordpeene ;
- de modifier différents points du règlement écrit ;

Considérant que les ajouts d'emplacements réservés sur une superficie de 137 hectares pour le projet de déviation de la RD 642 sont susceptibles d'entraîner l'artificialisation d'au moins 30 hectares agricoles sur les communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure ;

Considérant qu'il convient de démontrer que la définition de ces emplacements réservés ne modifie pas l'équilibre du PLUi ;

Considérant que la création de deux secteurs NL, un de 3 500 m<sup>2</sup> à Morbecque et un autre de 7 300 m<sup>2</sup> à Wallon-Cappel, soit au total 10 800 m<sup>2</sup>, pour la création d'un espace touristique lié à la base de lancement de V1 impactera la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 310013315 « Bois de la Franque, bois de la Cruysable et canton des huit rues » et des prairies ;

Considérant que le besoin de cet espace touristique situé dans un contexte naturel nécessite d'être justifié et que la démonstration de l'absence de site alternatif hors de la ZNIEFF de type 1 310013315 « Bois de la Franque, bois de la Cruysable et canton des huit rues ») doit être apportée ;

Considérant que les études de la biodiversité doivent permettre de définir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 21 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Flandre Intérieure, présentée par la communauté de communes de Flandre Intérieure, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23 février 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.